



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 136/19**

Luxembourg, le 7 novembre 2019

Arrêt dans les affaires jointes C-349/18 à C-351/18  
Kanyeba, Nijs et Dedroog

## **Lorsqu'un voyageur monte à bord d'un train sans billet, il conclut un contrat avec le transporteur**

*Cela est le cas lorsque l'accès au train est libre*

Conformément à ses conditions de transport, la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) verbalise les voyageurs qui effectuent un trajet en train sans être munis d'un titre de transport valable. À l'époque des faits en cause, ceux-ci se voyaient offrir la possibilité de régulariser leur situation en s'acquittant immédiatement du prix du trajet, augmenté de la majoration dite de « tarif à bord » ou, dans les 14 jours du constat de l'infraction, d'un montant forfaitaire de 75 euros. Après l'écoulement de ce délai de 14 jours, il restait la possibilité de payer un montant forfaitaire de 225 euros.

En l'occurrence, trois voyageurs verbalisés n'ont fait usage d'aucune de ces possibilités. Dès lors, la SNCB les a assignés devant le Vredegerecht te Antwerpen (justice de paix d'Anvers, Belgique), afin de les voir condamner à lui verser, respectivement, les sommes de 880,20, 1 103,90 euros et 2 394 euros. Dans le cadre de ces demandes, la SNCB a fait valoir que les relations juridiques entre elle et chacun des voyageurs en question sont de nature non pas contractuelle, mais réglementaire, ceux-ci n'ayant pas acheté de titre de transport.

La justice de paix d'Anvers s'interroge sur la nature de la relation juridique entre la SNCB et les voyageurs sans titre de transport. À cet égard, la question est posée de savoir si le règlement de l'Union sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires doit être interprété en ce sens qu'une situation dans laquelle un voyageur monte à bord d'un train en vue d'effectuer un trajet sans s'être procuré de billet relève de la notion de « contrat de transport » au sens de ce règlement<sup>1</sup>. En outre, dans l'affirmative, il convient de déterminer, à la lumière de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats, si le juge qui constate le caractère abusif d'une clause pénale prévue dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur peut modérer le montant de la pénalité<sup>2</sup>.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice relève tout d'abord que, d'une part, en laissant un libre accès à son train et, d'autre part, en montant à bord de celui-ci en vue d'effectuer un trajet, tant l'entreprise ferroviaire que le voyageur manifestent leurs volontés concordantes d'entrer dans une relation contractuelle.

S'agissant de la question de savoir si la détention, par le voyageur, d'un billet est un élément indispensable pour pouvoir considérer qu'il existe un « contrat de transport », la Cour estime que le billet n'est que l'instrument qui matérialise le contrat de transport. **La notion de « contrat de transport » est indépendante de la détention, par le voyageur, d'un billet et englobe donc une situation dans laquelle un voyageur monte à bord d'un train librement accessible, en vue d'effectuer un trajet, sans s'être procuré de billet.** En l'absence de dispositions à cet égard dans le règlement n° 1371/2007, cette interprétation est cependant sans préjudice de la validité de

<sup>1</sup> Article 3, point 8, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO 2007, L 315, p. 14).

<sup>2</sup> Article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

ce contrat ou des conséquences pouvant résulter du fait qu'une partie n'exécute pas ses obligations contractuelles, qui restent régies par le droit national applicable.

S'agissant du pouvoir du juge national de modérer la clause pénale qui serait, le cas échéant, abusive, la Cour constate que celle-ci fait partie des conditions générales de transport de la SNCB, à propos desquelles le juge national précise qu'elles sont « considérées comme d'application générale sur le fondement de leur nature réglementaire » et qu'elles font l'objet d'une « communication dans une publication officielle de l'État ». **Les clauses contractuelles qui reflètent, notamment, des dispositions législatives ou réglementaires impératives ne sont pas soumises aux dispositions de la directive.**

Toutefois, cette exclusion du champ d'application de la directive suppose, selon la jurisprudence de la Cour, la réunion de deux conditions. D'une part, la clause contractuelle doit refléter une disposition législative ou réglementaire et, d'autre part, cette disposition doit être impérative. La vérification de la réunion de ces conditions relève de la compétence du juge national.

**Si ces conditions ne sont pas remplies aux yeux du juge national et qu'il considère que la clause pénale relève donc du champ d'application de la directive, la Cour rappelle que celui-ci ne peut pas modérer le montant de la pénalité jugée abusive** et ne peut pas non plus substituer à cette clause, en application de principes du droit national des contrats, une disposition de droit national à caractère supplétif, mais doit en principe en écarter l'application, sauf si le contrat en cause ne peut pas subsister en cas de suppression de la clause abusive et si l'annulation du contrat dans son ensemble expose le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.